

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2017/001
Jugement n° UNDT/2018/043
Date : 22 mars 2018
Français
Original : anglais

Devant : Le juge Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe : New York

Greffier : Morten Albert Michelsen, Administrateur chargé du Greffe

CARUSO

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil des requérantes :
Daniel Trup, BAJP

Conseil du défendeur :

Introduction

1. Contestant le 9 janvier 2017 la décision portant non-renouvellement de son engagement de durée déterminée, la requérante, Directrice de classe D-2 de la Division du Moyen-
« Division ») du Département des affaires politiques (« DAP »), sollicite, à

6. Les parties déposent conjointement le 26 janvier 2018 (la date du 26 janvier 2017
ance n° 9 (NY/2018) une écriture

avait lieu à débats, les parties proposent la date du 13 février 2018 pour la tenue de
brefs résumés de la déposition de chacun desdits témoins.

7. Le 31 janvier 2018 ande
notes dactylographiées par elle précédemment jointes sous forme manuscrite à
26 janvier 2018.

8. Le 2 février 2018, la requérante demande à être autorisée à remplacer un témoin
par un autre.

9. Par ordonnance n° 28 (NY/2018) du 5 février 2018, le Tribunal du contentieux
invite les parties à lui proposer conjointement par écrit une autre date aux fins de la
requérante de déposer un complément

10. Le 7 février 2018
de preuve écrits supplémentaires, joignant à sa demande les documents y relatifs.

11. Toujours le 7 février 2018
n° 28 (NY/2018), -midi des 13 et
14 février 2018, le défendeur
la cause pouvant être tranchée sur mémoires.

12. n° 28 (NY/2018), la requérante produit, le 8 février
2018 (la date du 12 février 2018 étant indiquée par erreur), le complément

13. Par ordonnance n° 32 (NY/2018) en date du 8 février 2018, le Tribunal du
saisi, les dépositions de témoins proposées par la requérante lui paraissant sans intérêt.

14. Le 8 février 2018

n° 32 (NY/2018), pour faire droit à sa demande de

15. Le 9 février 2018, comme suite à la requête en réexamen de la requérante, le
par ordonnance n° 34 (NY/2018) de tenir, les 13 et 14 février 2018, des débats dans la
ibunal du contentieux à New York.

16. Le Tribunal tient les 13 et 14 février 2018

requérante, son premier notateur (PN), M. MJ (nom caviardé), son second notateur
(SN), M. JF (nom caviardé) ayant déposé à cette occasion et les parties ayant été
entendues en leurs dernières conclusions à la fin des débats.

Rappel des faits

17.

spécial des Nations Unies pour le Liban (« UNSCOL »), aux Envoyés spéciaux pour le Yémen et la Syrie et aux processus de planification concernant la Syrie et le Yémen.

rice et Directrice du
projet Ipalmo (deuxième voie) [le Tribunal dresse constat judiciaire de ce que Ipalmo est une
institution italienne, «
Oriente »

insatisfaisants. Au vu des prétentions des parties, le Tribunal retient les points litigieux ci-après :

- a. - -on établi en toute justice et sans parti-pris ?
- b. Le PAP a-t-il été mis en oeuvre de façon raisonnable et équitable dans le respect du droit/des textes applicables ?
- c. La décision de mettre fin au service de la requérante était-elle conforme à la légalité ?

Contrôle juridictionnel limité

20. Il résulte de la juris

juridictionnel de toute décision de non-

39 de son arrêt *He* 2016-UNAT-686

que :

Selon notre jurisprudence, nullement compter sur son renouvellement. Néanmoins, toute décision de non-

i en toute équité, justice ou

Le supérieur doit surveiller la performance du fonctionnaire et en faire régulièrement le point attendu et le

aux attentes, le supérieur pourra prendre toutes autres mesures.

parvient pas à tenir le cap tout au long de la période considérée, il sera loisible au supérieur pour performance
-
insatisfaisante.

:

Fonctionnaire dont la performance est jugée à peine passable ou insuffisante.

Le fonctionnaire doit hisser sa performance au niveau souhaitable. La période retenue aux
prodiguer

Le supérieur appréciera la performance du fonctionnaire au regard des objectifs et attentes

Constatations du Tribunal concernant la preuve

24. Ayant admis en preuve tous

contre-interrogatoire, le Tribunal entend apprécier la force probante de chacun desdits éléments de preuve, se devant prendre en considération tous faits utiles pour rechercher

non- de la requérante. Le Tribunal constate que les documents produits comportant des éléments de preuve ayant trait à des faits/constatations qui intéressent la période allant de septembre 2012 à janvier 2017, dont trois rapports e-PAS et les pièces y relatives (y compris, la déclaration de contestation et le texte de la

« Performance répondant partiellement aux attentes »), le PAP et les pièces concernant son établissement et son exécution ainsi que des pièces ayant trait à la décision de

Affaire n° UNDT/NY/2017/001

Jugement n° UNDT/2018/043

quelque observation au sujet de la note du 18 mars 2016

Affaire n° UNDT/NY/

que la requérante a obtenu deux mauvais rapports e-

10 octobre 2016), un rapport e-PAS jugé satisfaisant mais comportant des observations négatives touchant nt et de communication, étant précisé que ses PN et SN lui

38. De ce qui précède le Tribunal conclut que les PN et SN ont établi le PAP à -ci a obtenu de mauvais rapports

iorer.

39. Le Tribunal estime que tout fonctionnaire de la classe D-2 est censé connaître le des insuffisances persistantes chez tel fonctionnaire, le but étant de permettre à pendant la période retenue. Étant donné sa qualité de fonctionnaire de haut rang à ne devait pas ignorer en cours de

10.3

ST/AI/2010/5, peut aboutir, entre autres issues fâcheuses, au non-renouvellement de

Le PAP a-t-il été établi en toute justice et sans parti-pris?

40.

établi avec sérieux et en toute équité et transparence. Elle a également déclaré à

2015

suppression. En outre, contre-interrogeant le PN, le conseil de la requérante voudra

: «
manière concise sans élever la voix »

41.
de ce que la requérante avait obtenu de mauvais rapports e-PAS accompagnés

soigneusement arrêté les objectifs du PAP en en discutant

en personne le 2 juin 2016. Le PN a dit avoir, de concert avec le SN, invité la requérante à formuler des observations sur le projet de PAP et en avoir discuté du texte avec elle. Il ajoutera avoir versé au dossier le texte de ses échanges par courrier électronique avec la requérante sur ce sujet, dont un courrier électronique du 10 adressé à celle-ci avec copie au SN, resté sans réponse et dans lequel il évoquait

consultée sur chaque point du
18 mai 2016 entre lui (le PN) et la requérante 2 juin 2016

la requérante seront prises en compte par la suite Ainsi de sa demande tendant à voir porter à six mois la durée du PAP, le but

son Directeur adjoint (nom caviardé, M. DM), le PN précisant que cette seconde

42. 10.2 ST/AI/2010/5, que
si les mesures prévues à la section 10.1 « », le PN
est censé « shall en anglais

Du point de vue de la forme, le PN est uniquement tenu de co

tion ST/AI/2010/5 (section 10.2

que des subordonnés de la requérante, dont certains en larmes, lui

après eux, ajoutant «
qui précède

». De ce

contre ses subordonnés ayant été fait par écrit à la requérante dans deux de ses rapports
e-PAS rep

soulevé ce grief de préjugé ni dans sa
r

47. Au vu des éléments de preuve sus-

avec sérieux et en toute équité et

ST/AI/2010/5, en ses sections 10.1 et 10.2, notamment : a) en discutant du contenu du
PAP entre eux, avec le BGRH et avec la requérante et en prenant en considération
; b) en convenant de retenir la durée maximale de six

Le PAP a-t-il été mis en oeuvre de façon raisonnable et équitable dans le respect du droit/ des textes applicables ?

Il y a t-_____?

48. Il résulte de la section 10.1 2010/5 que le premier notateur
« de

»

du PAP, « [l]e supérieur doit surveiller la performance du fonctionnaire et en faire régulièrement le point tout au long de la période considérée ».

49. La requérante et le défendeur conviennent que le PN et la requérante ont eu cinq entretiens Durant la période du PAP et peu après la fin de ladite période, à savoir les 22 juillet, 28 ou 29 septembre, 3 et 14 novembre et 1^{er} décembre 2016. Les parties divergent toutefois quant à la teneur des quatre premiers entretiens, plus précisément re du PAP a été évoquée à ces occasions.

50.

à trois (3) reprises durant la période considérée, affirmant en particulier dans sa requête avoir eu avec son PN trois (3) entretiens consacrés à son PAP, soit les 3 et 14 novembre et le 1^{er} décembre 2016. Elle a également dit que quant au fond ce dont il avait été question lors des entretiens des 22 juillet et 29 septembre 2016 « ne mérite même pas

»

26 janvier 2018, avoir discuté du PAP pour la première fois avec son PN lors de leur entretien du 28 ou 29 septembre 2016, une seconde fois le 14 novembre et la troisième le 1^{er} décembre 2016, ayant, à

22 juillet 2016 a porté exclusivement sur l'expectation à un nouveau poste au sein du Secrétariat, celui du 3 à un nouveau poste au sein

51.

PN ont discuté de la mise

5

22 juillet 2016 ayant été consacré au PAP et à la recherche de quelque nouvelle affectation pour la requérante. Il produira le 7 février 2018 un échange de courriers (nom caviardé, M^{me} CH),

laquelle informait la requérante le 21 juillet 2016 que « [22 juillet 2016] était de faire rapidement le point du PAP et de concours dont [la requérante] aurait besoin », la requérante disant en réponse à ce courrier électronique « elle] croy[ait] [pouvoir]

Affaire n° UNDT/NY/2017/001
Jugement n° UNDT/2018/043

eux était

en la présente espèce ne devraient être admises en preuve.

56.

a indiqué aussi bien dans son écriture du 7 février 2018

14 février 2018

après tout entretien pour garder trace de la teneur de toute discussion. Le Tribunal relève également que le défendeur a précisé que les notes litigieuses étaient établies par M^{me} CH, assistante du PN, « à la suite de chaque entretien », et que chaque note portait

a été rédigée (de 3 à 9

^{me} CH. Le

P

entretiens des 22 juillet, 29 septembre, et 3 et 14 novembre 2016

consacrés au PAP, le Tribunal conclut de là que la seule preuve crédible dont il est saisi consiste dans les notes dictées par le PN à M^{me} CH et signée et datée par cette dernière

établir en

M^{me} CN à verser à son propre dossier interne après

les

discus

PAP.

57.

a communiqué les notes que du moment de la saisine du Tribunal du contentieux, le

Trib

2010/5, (section 10.1) et le Guide (p. 10) font

relatives. Le Tribunal ne voit donc pas pourquoi le défendeur devrait ou aurait dû

22 juillet 2016

uniquer

toute note. Le Tribunal fait observer que si elle avait souhaité voir établir quelque note

es pour son usage

au PN de ne les lui avoir communiqués que lorsque les exi
le Tribunal le lui commanderont.

Questions suscitées par la performance de la requérante pendant la période couverte
par le PAP

Du premier objectif du PAP : organisation de la retraite du personnel

58.

ndre pour répondre à la lettre en question, confirmera que le SN lui en avait compté le mérite et conviendra avec le conseil de la requérante que ladite note était « ce qui pouvait se produire le mieux en ». Sans vouloir lui en minimiser le mérite, le Tribunal

ce point, le SN confond dans ses éloges deux autres de ses collègues de Division. Le Tribunal relève également q « compétence de base » de professionnalisme, le PAP assigne à la requérante notamment pour objectifs « de qualité et des informations exactes, le tout devant

MPS au cours des deux dernières années, voyant là une défaillance de sa part imputable

té du 18 octobre

2016

le courant du même mois, elle a décidé de rester à New York pour suivre

se sera en fait jamais rendu à la MPS en question au cours des deux (2) années pendant

MPS. Considérant par suite que tout responsable de la classe D-2 chargé de la gestion de cette MPS aurait

à se rendre en mission à la MPS, préférant rester à New York pour traiter du dossier
son a

voyage officiel de son adjoint deux semaines auparavant et avoir pris le soin de le faire
^{me} I] ; son adjoint ayant

64.

-même se trouveraient tous hors de
New York en même temps au moment où le dossier connaîtrait de nouveaux
rebondissements, la requérante avait décidé de ne pas se déplacer. Le Tribunal relève

se plaigna

qui ne rendaient pas fidèlement compte de la situation dans le pays

dû le rééc

Représentant spécial du Secrétaire général (« RSSG ») chargé de la MPS en question

et avoir

Affaire n° UNDT/NY/

Affaire n° UNDT/NY/2017/001

Jugement n° UNDT/2018/043

requérant motif

Obdeijn

2012-UNAT-201 que le Tribunal

mise en oeuvre du PAP et avoir retenu les mentions « oui » et « non » dans le PAP,

17 mai 2016, la requérante a contesté ladite appréciation dans le délai de 14 jours fixé
2010/5, en sa section 15.1. Elle a égalem

